



**LA COMMISSION DE REFORME : La reconnaissance d'imputabilité
d'une maladie ou d'un accident au service**

Textes de références :

Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière

Circulaire n°: IOC/B/09/09353/C relative au Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière

La saisine de la commission de réforme n'est plus obligatoire lorsque l'administration reconnaît l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un accident et ce, quelle que soit la durée du congé.

Toutefois, l'administration aura la possibilité de consulter un médecin expert agréé pour se prononcer de manière à éclairer sur l'imputabilité d'une maladie ou d'un accident au service.

Cependant, si l'administration décide, au vu des conclusions de l'expert, de refuser l'octroi d'un congé pour maladie professionnelle ou accident de service, sa décision définitive ne pourra intervenir qu'après avis de la commission de réforme.

Demande d'information : Lorsque la commission de réforme n'est pas consultée, elle peut, en tant que de besoin, demander à l'administration de lui communiquer les décisions reconnaissant l'imputabilité.